



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 18 NOV. 2020 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société ANBD sur la commune de **SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu le SDAGE, le SRCE, le PPA, les plans déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 21 janvier 2020 par la société ANBD dont le siège social est situé 6, Route des Murs – 76680 MONTEROLIER, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 200 000 m³ pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY au lieu-dit « le Bois de la Côte à Cailloux » ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 19 juin et le 17 juillet 2020 inclus ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de BUCHY (commune historique de ESTOUVILLE-ECALLES) ;

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis du propriétaire sur les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire sur les conditions de remise en état et la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport et les propositions datées du 18 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 13 octobre 2020 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

que les circonstances locales nécessitent que les prescriptions particulières soient imposées en termes de remise en état du site, de contrôle des nuisances sonores, aux conditions d'exploitation (et notamment de l'accès au site par les camions) et de la possibilité de réaliser des contrôles inopinés des déchets entrants sur l'installation pour garantir leur caractère inerte en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type bois à usage privé ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 181-1, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT – PÉREMPTION

La société ANBD, dont le siège social est situé 6, Route des Murs – 76680 MONTEROLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY au lieu-dit « Le Bois de la Côte à Cailloux », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité d'environ 200 000 m ³ Durée : 10 ans

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Emprise concernée par l'installation
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	Section AD n° 26	Le Bois de la Côte à Cailloux	110 042 m ²	15 000 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ces références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté [Annexe 1].

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) du site déterminé(s) dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'usage à prendre en compte est le suivant : bois à usage privé.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1 – Compléments/renforcements portés au Chapitre 1^{er} « Dispositions générales » des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Les camions doivent emprunter la route départementale RD 90 et la Route de Grand Pré pour accéder au site. Aucun camion ne doit transiter par le hameau du Grand Pré.

Article 2.1.2 – Compléments/renforcements portés à l'article 15 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés et à des analyses par un laboratoire indépendant pour vérifier le caractère inerte des déchets réceptionnés sur le site.

Article 2.1.3 – Compléments/renforcements portés à l'article 26 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'exploitant fait réaliser, au plus tard 3 mois après le début des travaux d'exploitation puis tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

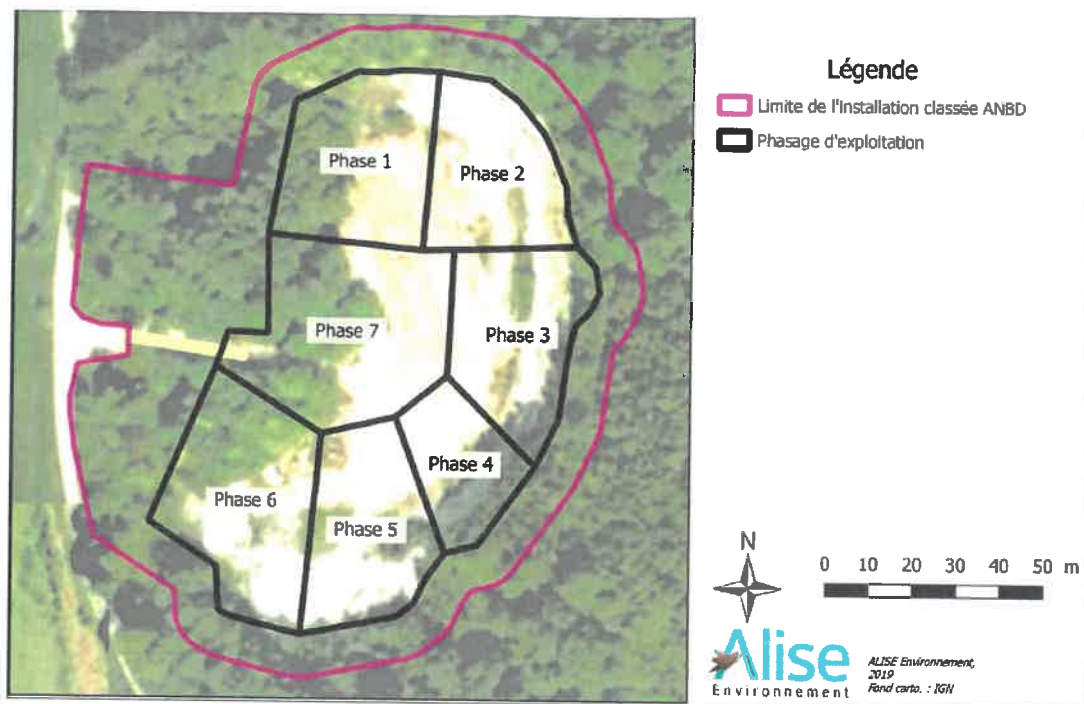
Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 – Compléments/renforcements portés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Le réaménagement se fait de manière progressive et coordonnée avec l'avancement du stockage, selon le phasage établi par l'exploitant et repris ci-après :



Le réaménagement paysager après remblaiement du site consiste au retour à la pente originelle du coteau et à la restitution d'une parcelle boisée en continuité des parcelles forestières environnantes selon le plan de réaménagement annexé au présent arrêté [Annexe 2].

Les déchets inertes seront recouverts d'une couche de terre végétale d'au minimum 50 cm. Cette nouvelle surface sera ensuite boisée avec des espèces locales d'arbres et des chemins forestiers seront recréés en continuité des chemins existants.

Les espèces principales d'arbres, choisies pour la replantation, doivent être issues du cortège des essences forestières feuillues traditionnelles de Normandie (à savoir chênes, pédonculés et sessiles, hêtres, châtaigniers, érables sycomores, charmes, merisiers, aulnes).

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dans la presse et au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY. Le maire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir BUCHY (*commune historique ESTOUTEVILLE-ECALLES*) dans le département de la Seine-Maritime .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.


Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

1 8 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



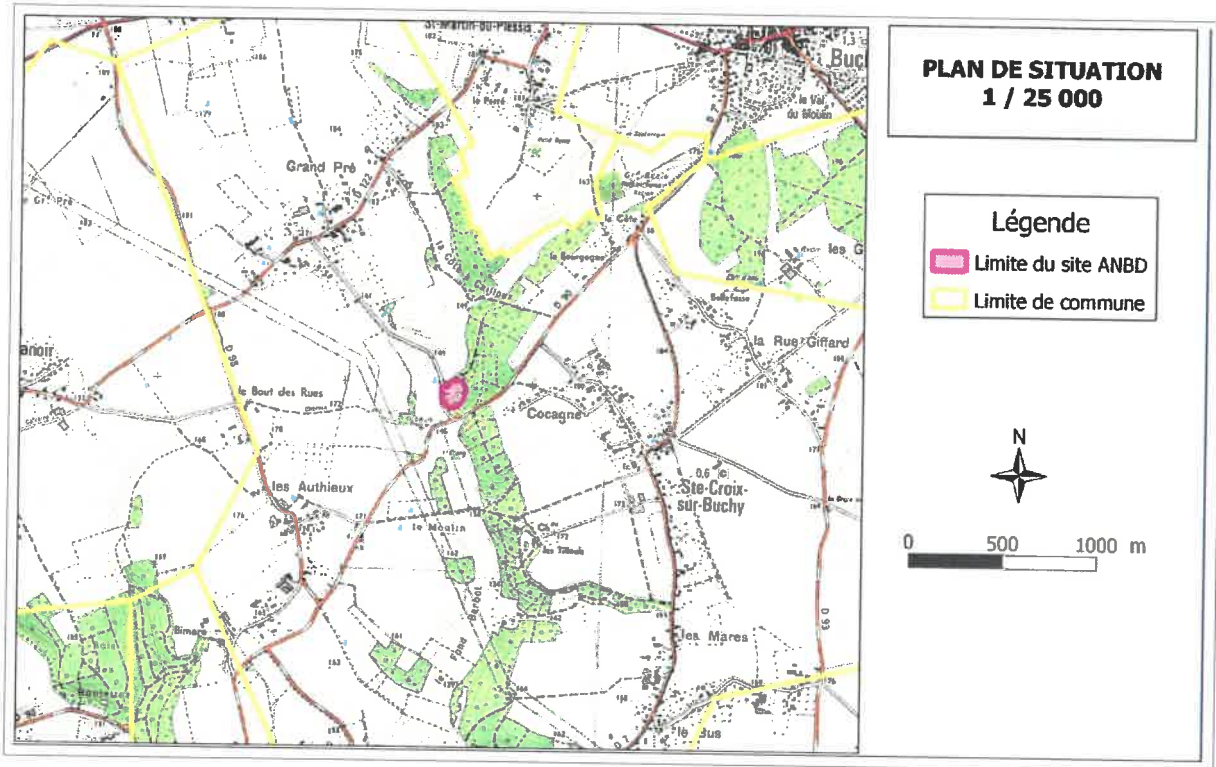
Yvan CORDIER

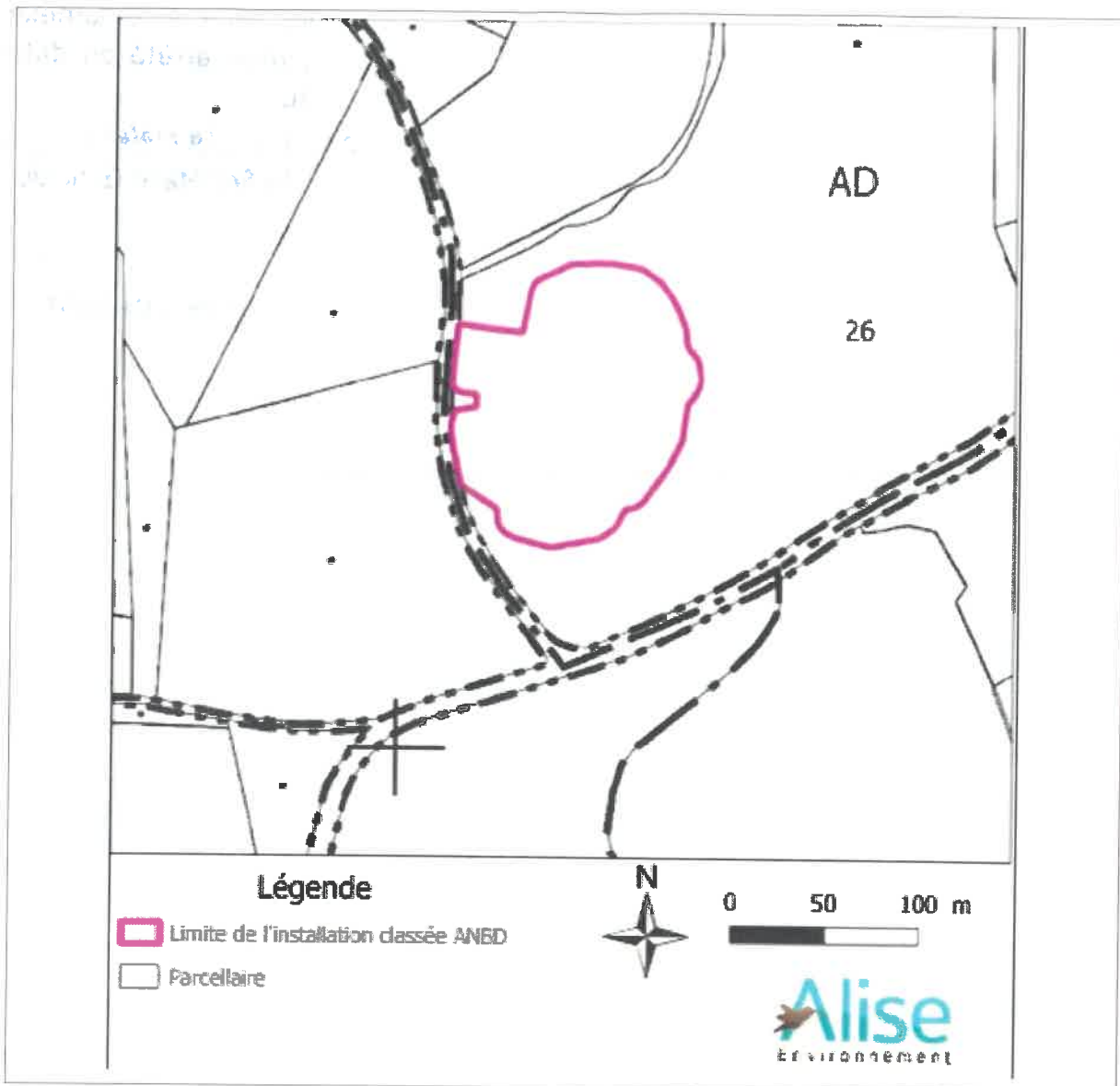
Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : **18 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



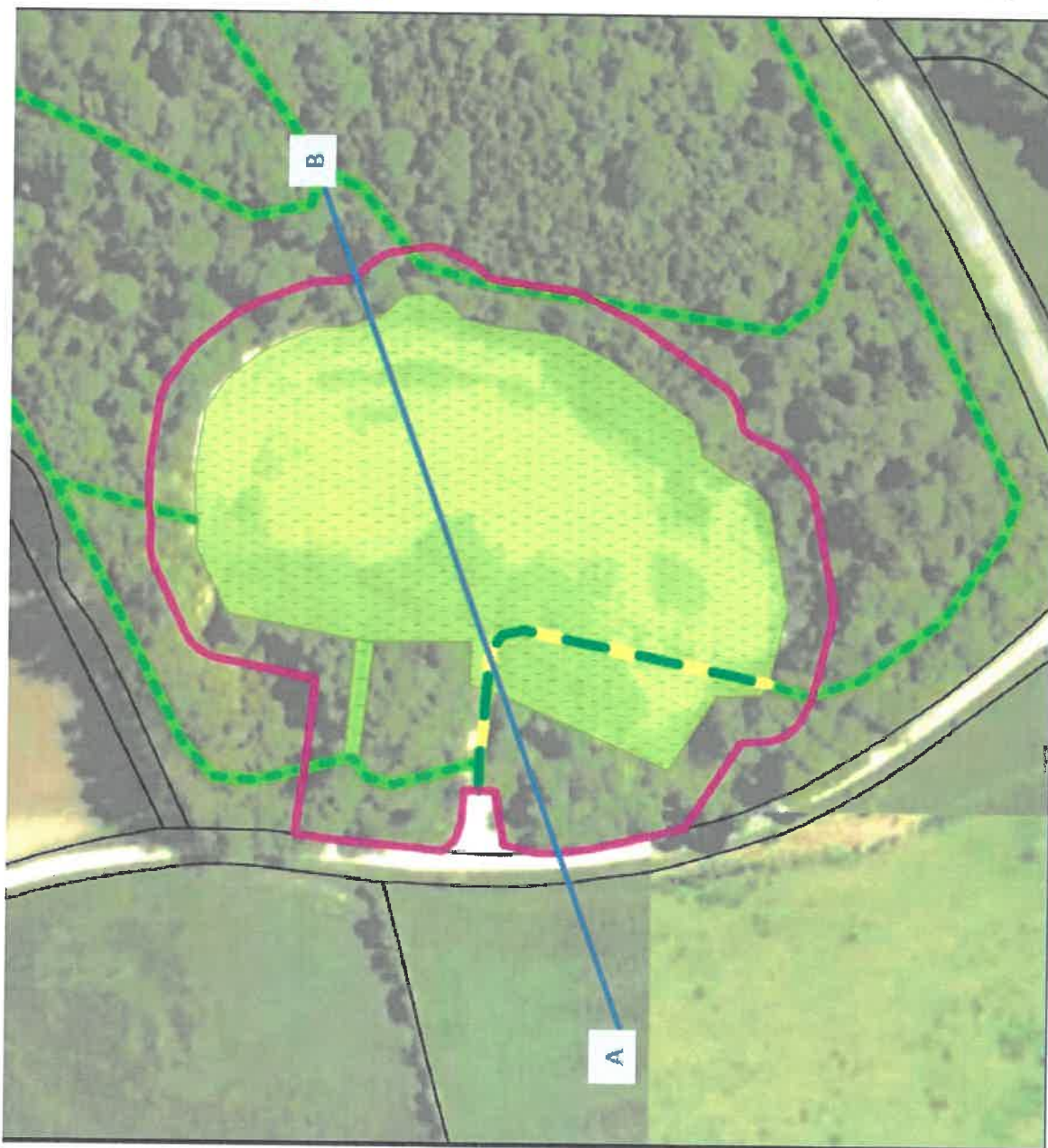
Yvan CORDIER

Annexe 1 : Plan de situation du site









Annexe 2 : Plan de réaménagement du site



Légende

-  Limite de l'installation classée ANBD
-  Réaménagement : REBOISEMENT
Préparation du sol pour faciliter
la plantation des arbres
-  Chemin forestier à créer
-  Chemin forestier (existant)

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : **18 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

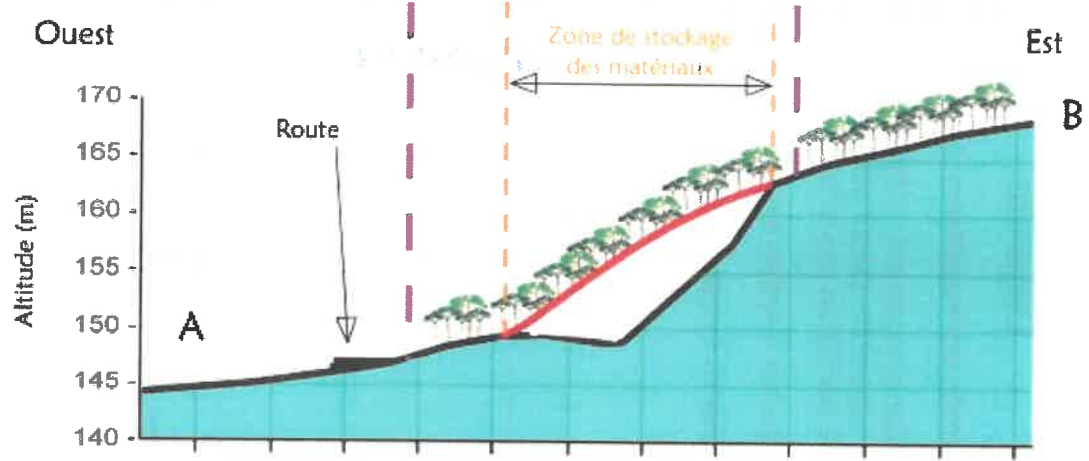



0 10 20 30 40 50 m



ALISE Environnement, 2019
Fond carto. : IGN

Profil altimétrique du réaménagement Vue en coupe Ouest - Est



- Limite du site ICPE
- - - Limite de la zone de stockage des matériaux
- Topographie initiale (avant stockage)
- Profil topographie finale planifiée (après stockage)
-  Boisement